

Ressources en agrégats de l'Ontario : politique

Rapport sur l'eau

1.0 But

Le rapport sur l'eau (le rapport) est une exigence des [Ressources en agrégats de l'Ontario :normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements](#) (les normes) et doit être rempli dans le cadre d'une nouvelle demande de licence, de permis ou de licence d'exploitation en bordure d'un chemin, qui propose de creuser sous la nappe phréatique. Le rapport est également requis en vertu des [Ressources en agrégats de l'Ontario :normes relatives aux modifications](#) pour les demandes de modification de licence et de permis proposant une extraction sous la nappe phréatique. Le [Règlement de l'Ontario 244/97](#) en vertu de la [Loi sur les ressources en agrégats](#) définit l'excavation comme étant sous la nappe phréatique si elle a lieu à moins de 1,5 m de la nappe phréatique maximale prévue, pour les puits d'extraction, et à moins de 2,0 m de la nappe phréatique maximale prévue, pour les carrières.

Le rapport doit décrire les incidences potentielles de l'exploitation d'agrégats proposée sur les ressources en eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les utilisations qu'elles permettent (par exemple, l'approvisionnement en eau potable et la fonction de l'écosystème aquatique). Sur la base des études hydrologiques ou hydrogéologiques entreprises sur le site du puits d'extraction ou de la carrière proposé, le rapport doit également inclure des mesures de protection et d'atténuation qui seront utilisées pour remédier à toute incidence négative repérée, ainsi que des plans de surveillance et des plans provisoires. Cette politique fournit des renseignements et des conseils sur la manière de préparer un rapport sur l'eau.

2.0 Termes clés

2.1 Personne compétente

Selon les normes, une personne compétente est un géoscientifique professionnel ou un ingénieur professionnel exempté qui possède la formation et l'expérience appropriées conformément à la [Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels](#).

2.2 Zone d'influence

Pour le rapport, la zone d'influence est la zone entourant un site d'assèchement de la nappe phréatique (par exemple, le pompage d'un puits ou d'un bassin de carrière) où des rabattements peuvent se produire en raison de l'extraction de la nappe phréatique. Par conséquent, les puits et les masses d'eau de surface (par exemple, les zones humides, les lacs, les cours d'eau) de la région, qui peuvent connaître une baisse du niveau de l'eau en raison de l'extraction des eaux souterraines, doivent faire l'objet d'une étude d'incidence potentielle. La direction de l'écoulement, la qualité et la température de l'eau peuvent également être influencées par la baisse de la nappe phréatique dans la zone d'influence.

Remarque : La politique relative au rapport sur la nappe phréatique maximale prévue aborde d'autres termes liés aux eaux souterraines : aquifère, nappe phréatique, nappe phréatique dans les roches précambriennes, nappe suspendue et nappe phréatique perchée.

2.3 Zone d'étude

Lors de la préparation d'un rapport sur l'eau, la zone d'étude considérée par la personne compétente doit couvrir la plus grande zone d'influence possible qui pourrait résulter de l'excavation proposée et ne doit pas se limiter au périmètre du permis proposé. Une approche itérative est souvent nécessaire pour définir la zone d'étude. En règle générale, la caractérisation de l'aquifère, qui prend en compte les conditions locales d'écoulement des nappes phréatiques susceptibles d'être pertinentes pour l'évaluation des incidences, peut contribuer à la délimitation de la zone d'influence ou de la zone d'étude.

3.0 Rapport

Il existe deux niveaux de rapport concernant les incidences potentielles d'exploitations d'agrégats proposées sur les ressources en eau.

3.1 Rapport sur l'eau de niveau 1

Un rapport sur l'eau de niveau 1 est la première étape pour déterminer et traiter les incidences potentielles sur les nappes phréatiques ou les ressources en eau de surface. Ce rapport comprend :

- les détails du contexte hydrogéologique de l'excavation proposée, y compris la géologie locale, l'hydrogéologie, les ressources en eau de surface et l'utilisation des terres environnantes;
- une description des incidences potentielles du puits d'extraction ou de la carrière proposé sur les nappes phréatiques et les eaux de surface et leurs utilisations, y compris les zones de déversement;
- les politiques applicables en matière de protection des ressources d'eau ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre, si le puits d'extraction ou la carrière proposé se trouve dans une aire de protection de la tête de puits pour la quantité, dans le cadre d'un [plan de protection des ressources d'eau](#) (en vertu de la [Loi sur l'eau saine](#)). Les zones de protection des ressources d'eau peuvent être consultées sur [Puits d'extraction et carrières en ligne](#) et les politiques de protection des sources d'eau peuvent être consultées avec l'[Atlas d'information sur la protection des sources](#).

Toutes les restrictions et conditions d'exploitation requises par le plan de protection des sources d'eau ou le plan provincial concerné doivent également être mentionnées sur le plan d'aménagement.

3.2 Rapport sur l'eau de niveau 2

Les normes exigent un rapport sur l'eau de niveau 2 lorsqu'un rapport sur l'eau de niveau 1 relève un risque d'incidence sur les ressources et les utilisations des eaux souterraines ou des eaux de surface. Le rapport sur l'eau de niveau 2 comprend ce qui suit :

- évaluation et rapport de l'importance de toute incidence potentielle sur les eaux souterraines et les eaux de surface situées dans la zone d'influence du puits d'extraction ou de la carrière proposé. Ces caractéristiques doivent inclure, sans s'y limiter, les puits d'eau (municipaux, privés, industriels, commerciaux, géothermiques et agricoles), les sources et les suintements, les aquifères, les plans d'eau, les cours d'eau et les zones humides.
- évaluation de l'incidence, y compris une variété de renseignements comme
 - la description du cadre physique (c'est-à-dire la géologie locale, l'hydrogéologie et les systèmes d'eau de surface, ainsi que la manière dont les systèmes d'eau souterraine et d'eau de surface interagissent sur le site);
 - les installations proposées pour la dérivation, l'évacuation, le stockage et le drainage des eaux;
 - le budget de l'eau;
 - les éventuelles incidences positives ou négatives de l'exploitation d'agrégats proposée sur les ressources locales en eaux souterraines et en eaux de surface. **Remarque** : Les incidences potentielles sur le régime d'écoulement, le régime thermique et la qualité de l'eau peuvent devoir être prises en compte lors de l'évaluation des incidences sur les caractéristiques des eaux de surface et les écosystèmes.
- description des mesures d'atténuation visant à remédier à toute incidence négative potentielle.
- plan de surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface, que des incidences potentielles aient été définies ou non, pour
 - documenter toute incidence imprévue, ou
 - suivre l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre.
- mesures d'urgence et d'atténuation à mettre en œuvre en cas d'incidences imprévues et inacceptables, même si aucune incidence n'est relevée au moment de la demande.

Remarque : Une incidence est généralement considérée comme « inacceptable » lorsqu'elle compromet l'utilisation de la source d'eau (par exemple, un puits d'eau) par un autre utilisateur ou entrave les fonctions écologiques des caractéristiques

naturelles dans la zone d'influence. Les mesures d'atténuation doivent inclure des mesures pertinentes pour la protection des ressources en eau, conformément à la [Déclaration provinciale de planification \(2024\)](#) et tout autre plan provincial applicable.

- données (sous forme de tableaux, de graphiques et de figures) en annexe, afin d'étayer les conclusions du rapport.
- justification du travail effectué par la personne compétente, y compris la méthodologie utilisée pour effectuer les déterminations présentées dans le rapport.

Le rapport doit être effectué par une personne compétente et doit inclure une déclaration de qualifications et d'expérience en hydrogéologie ou en hydrologie. Dans le cadre des pratiques exemplaires, la personne compétente doit se rendre au moins une fois dans la zone d'étude pour vérifier la collecte des données, les renseignements sur le site, la cartographie géologique et la topographie (lorsqu'elles sont disponibles) qui sont fournis dans le rapport.

Toutes les mesures d'atténuation recommandées par la personne compétente dans le rapport doivent être incluses dans les conditions du plan d'aménagement, afin de satisfaire aux exigences des [Ressources en agrégats de l'Ontario :normes relatives aux plans d'implantation](#).

Étant donné que les analyses et les recommandations relatives aux caractéristiques naturelles dépendant de l'eau (par exemple, les zones humides, les lacs et les cours d'eau) dans le rapport informent le rapport sur l'environnement naturel, la personne compétente devrait consulter des personnes ayant une expertise en écologie aquatique, limnologie, biologie, sciences de l'environnement, géographie physique et gestion des ressources en eau, selon le cas, lors de la caractérisation des incidences ou de l'élaboration des mesures d'atténuation pour les caractéristiques naturelles dépendant de l'eau.

4.0 Zones éloignées sur les terres de la Couronne

Les rapports de niveau 1 et de niveau 2 ne sont pas nécessaires si le puits d'extraction ou la carrière proposé se trouve dans une zone éloignée sur des terres de la Couronne et si la limite d'excavation proposée n'est pas comprise dans les

- 500 m d'un cours d'eau froide;
- 1 000 m d'un puits d'eau (creusé ou foré); ou
- 5 km d'un récepteur sensible, tel que défini dans le [Règlement de l'Ontario 244/97](#).

Les demandeurs doivent communiquer avec le ministère des Richesses naturelles (ARAapprovals@ontario.ca) le plus tôt possible, afin de déterminer si le puits d'extraction ou la carrière proposé peut être considéré comme éloigné.

5.0 Autres approbations applicables

Les exploitations d'agrégats qui proposent de prélever ou de déverser de l'eau peuvent avoir besoin d'autorisations en vertu de la [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#) et de la [Loi sur la protection de l'environnement](#) respectivement. Les demandeurs doivent communiquer avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) au plus tôt, pour obtenir des conseils sur les autorisations applicables, y compris [les permis de prélèvement d'eau](#) et [les autorisations environnementales](#). Les demandeurs peuvent également communiquer avec le [bureau local du MEPP](#) pour obtenir des conseils sur les autorisations éventuellement nécessaires.